

marchandises vendues. Toutefois, ce régime propose de considérer les recettes brutes de l'agriculteur comme son revenu. On dit à l'agriculteur que le régime stabilisera son revenu sur la base des recettes brutes d'une année par rapport à celles d'une autre année.

Si ce programme avait pris pour base les recettes nettes, comme c'est le cas au Manitoba, on pourrait l'appeler un programme de revenus. Mais il n'en est pas ainsi. Il laisse subsister de très larges écarts entre le coût réel de la production et ce que ses céréales peuvent rapporter éventuellement au cultivateur. C'est là sa principale lacune. Nous proposons ces amendements en vue de remédier à ce genre de lacunes, mais il est très difficile de les faire adopter. Les programmes qui sont supprimés par cette mesure législative prenaient pour base le revenu net des cultivateurs. Il en allait ainsi de la loi sur les réserves provisoires de blé, laquelle permettait aux cultivateurs d'économiser une certaine somme qu'ils devront dépenser maintenant à des fins d'entreposage.

C'est le regretté C. D. Howe qui a fait adopter à la Chambre la loi sur les réserves provisoires de blé. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de gens aux yeux de qui C. D. Howe était un Père Noël, mais il a proposé un programme que lui et le gouvernement de l'époque jugeaient nécessaire pour faire face à la situation du moment, une situation qui ne différait pas trop de celles que nous avons connues de temps à autre depuis lors, quand les ventes de céréales diminuaient alors que nous en avions d'assez grandes quantités dans nos silos. Comme le ministère ne nous a fourni aucun chiffre aux séances du comité, nous avons cherché à savoir des témoins qui ont comparu combien coûterait l'entreposage des céréales. Je me souviens que l'un d'eux a dit que le céréaliculteur allait être obligé de payer au bas mot 10c. le boisseau pour l'entreposage par suite de l'abrogation de la loi sur les réserves provisoires de blé en vigueur depuis une quinzaine d'années.

Vu qu'aucun autre programme ne viendra remplacer l'ancien, nous ignorons quel mécanisme le gouvernement mettra en place pour assurer le stockage de quantités de céréales suffisantes pour répondre à la demande du marché. Aucun organisme gouvernemental ne s'est engagé à en stocker. Des pressions seront exercées sur la Commission canadienne du blé pour qu'elle en stocke le moins possible et, sans aucun doute, il pourrait arriver que la Commission, à cause de ces pressions, n'ait pas assez de céréales en entrepôt. Si on avait remplacé le programme prévu par la loi sur les réserves provisoires de blé par quelque programme d'entreposage, ce régime général aurait pu être plus acceptable.

La situation est la même en ce qui concerne la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. D'après les éléments du programme qui concernent le revenu net et le prix de revient, on projette de prélever une contribution de 2 p. 100 sur le revenu total de l'agriculteur, à un moment où il est bien connu que le revenu net des cultivateurs subit de terribles assauts. En fait, l'agriculteur lui-même est mis à dure épreuve. Certes, il peut se faire rembourser une partie de cette contribution par la suite, selon la participation du gouvernement. Mais je trouve quand même étrange qu'on impose une contribution de 2 p. 100 à une industrie qui, de l'aveu général, se trouve

dans une situation financière précaire. Cela représenterait une somme rondelette si le revenu net des agriculteurs...

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre, je vous prie. Je ne voudrais pas interrompre le député sans nécessité, mais il me semble que la présidence a le devoir d'intervenir. Si je me trompe, je sais que le député sera en mesure de me le signaler. Je lui fais donc respectueusement remarquer qu'il traite du régime en général. Les deux motions à l'étude concernent l'article qui définit le produit de la vente du grain et qui expose la façon de déterminer les paiements de stabilisation pour le grain des Prairies. Il me semble donc que le député ne devrait pas s'écarter du sujet autant qu'il le fait.

• (8.50 p.m.)

**M. Gleave:** Quand je parle de la contribution de 2 p. 100 qu'on veut prélever sur le produit brut des ventes, il s'agit inévitablement du revenu net du cultivateur et de ses frais de production. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point il peut faire face à ses frais de production. Si on enlève 2 p. 100 de son revenu brut et que cela signifie 8 ou 10 p. 100 de son revenu net, et j'imagine que ce serait le cas lorsqu'il y a un revenu net, cela nuira assurément à ses frais de production car la somme qu'on lui retient pourrait servir à payer les impôts, élément qui prend de plus en plus d'importance, à amortir les machines et les remplacer, à payer les factures de gaz ou de mazout.

La contribution de 2 p. 100 qu'on se propose de retenir au cultivateur, suivant les dispositions de ce bill, pourrait servir à toutes ces fins. Elle sera placée dans une caisse de stabilisation, où elle sera inaccessible, sauf l'année ou les années où les deux courbes du graphique se rencontreront. Lorsque la courbe de la production brute pour les cinq années précédentes et celle de la production d'une année particulière se rencontreront, une partie de la contribution de 2 p. 100 reviendra au producteur. Dans l'intervalle, toutefois, il supportera ces frais de production et quand les deux courbes du graphique se seront rencontrées, il ne sera peut-être plus là. Je suis toujours prêt à accepter toute réprimande de la présidence, mais cette déduction-là se rattache aux frais de production du cultivateur et, qui plus est, elle est liée à son existence même. Deux mémoires ont été présentés au comité, l'un par la Fédération canadienne de l'agriculture et l'autre par l'Union nationale des cultivateurs, tous deux insistant beaucoup sur ce point.

C'est pourquoi mon amendement est inscrit au *Feuilleton*. Ces organismes ont soulevé ces questions en faisant part de leur opinion au comité et j'ai essayé de les présenter à la Chambre sous une forme acceptable afin qu'elle puisse en être saisie. Les deux avaient d'ailleurs passablement de choses à dire à ce sujet.

À la page 12 de son mémoire, le Syndicat national des cultivateurs déclare:

On a donné au bill C-244 une orientation industrielle et commerciale. Son objectif est de permettre des ventes massives à tout prix. Il n'apporte aucune stabilisation des prix ou des revenus au producteur. Pour le cultivateur, le bill C-244 ne compense en rien les frais croissants à la production. C'est indispensable à une stabilisation des revenus.